

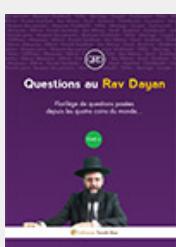


Traité Pessa'him

Michna 1 - Chapitre 8

ח, א האישה בזמן שהיא בבית בעלה--שחט עליה אביה, שחט עליה בעלה--תאכל משל בעלה; הלכה ברגל הראשון לעשה בבית אביה--שחט עליה אביה, שחט עליה בעלה--תאכל ממקום שהוא רוצה. יתום ששהטו עליו אפיקרופין, יאכל מקום שהוא רוצה. עבד של שני שותפים, לא יאכל משל שניהם; חציו עבד וחציו בן חורין, לא יאכל משל רבו.

Une femme qui demeure chez son mari, [si d'une part], son mari a immolé le Qorban Pessah pour elle et que d'autre part son père en a fait autant, elle doit manger de celui de son mari. Si elle est allée passer Pessah Richone chez son père et son père et son mari ont immolé chacun pour elle, elle mangera chez qui elle voudra. Un orphelin pour lequel les tuteurs ont immolé à son intention, peut manger là où il voudra. Un esclave qui appartient à deux maîtres ne pourra manger chez aucun des deux. Celui qui est pour moitié esclave et pour moitié libre, ne mangera pas avec son maître.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions